



Arrêt

n° 294 779 du 28 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. GRAVY**
 Chaussée de Dinant 1060
 5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 novembre 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa de court séjour.

1.2. Le 16 janvier 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère, Madame [L. Z.], de nationalité belge.

En date du 24 avril 2012, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 87 428 du 12 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre ces actes.

1.3. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Par un arrêt n° 100 532 du 5 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre ces décisions.

1.4. Le 11 avril 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 121 948 du 31 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre ces décisions.

1.5. Le 21 août 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 10 mai 2016. Cette décision a toutefois été annulée par un arrêt du Conseil de céans n°211.174 du 18 octobre 2018.

1.6. Le 10 décembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération. Par un arrêt n° 159 076 du 21 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre de cette décision.

1.7. Le 7 décembre 2016, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n°211 175 du 18 octobre 2018.

Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse, statuant de nouveau sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 248 923 du 11 février 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.8. Le 29 avril 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de séjour de plus de trois mois, en tant que descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le 25 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante en date du 29 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 29.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [L.Z.] (NN [X]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 991,37 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1628,83€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit (si ce n'est le montant du loyer et des charges, soit 770 euros au total).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 221,37 €) ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Il est par ailleurs à noter que les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Il convient de préciser que ce moyen ne contient aucun développement, en termes de mémoire de synthèse, en ce qui concerne cette dernière disposition, qui était le fondement de la seconde branche de son moyen.

Le Conseil s'en tient dès lors, en application de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, à l'examen de la seule première branche de la requête initiale, telle qu'elle est libellée en termes de mémoire de synthèse.

2.2. Dans cette branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que cette disposition vise à assurer à l'administration que le demandeur d'un séjour ne

devienne pas une charge pour les pouvoirs publics dans l'hypothèse où ce droit de séjour lui serait reconnu. Elle indique avoir apporté la preuve des ressources de la regroupante ainsi que de ses propres revenus d'un montant mensuel de 1.800 euros hors période Covid. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces revenus ne peuvent raisonnablement être considérés comme suffisants pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des frais ordinaires et exceptionnels de celui-ci. Elle précise qu'elle réside depuis dix ans sur le territoire belge, qu'elle n'a jamais sollicité d'aide sociale durant son séjour et n'a par conséquent jamais constitué une charge pour la société. La partie requérante indique joindre à sa requête son dernier contrat de travail ainsi que ses fiches de paie pour les années 2020 et 2021.

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée sur le motif selon lequel seuls les revenus de l'ouvrant-droit au séjour sont pris en considération, se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°240.164 du 12 décembre 2017. Elle estime que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas la prise en considération des ressources émanant du demandeur.

En s'appuyant sur deux arrêts du Conseil d'Etat, elle précise qu'il ressort des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs de séjour fondé sur l'article 40ter susvisé et les demandeurs de séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique et ajoute que rien n'indique qu'il se soit écarté de cette volonté lors de la réforme de 2016.

La partie requérante fait valoir que la condition relative aux moyens de subsistance prévue à l'article 40ter susvisé doit s'interpréter conformément aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans l'affaire C-302/18, dont elle reproduit un extrait. Elle en déduit que la disposition précitée ne permet pas d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que celui-ci.

2.3.1. En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient que, si la partie défenderesse entend faire valoir que le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « *est clair et ne nécessite pas d'interprétation quelconque* » et que le caractère personnel des revenus du regroupant belge ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019 du 24 octobre 2019, force est de constater que ledit arrêt « *démontre à la perfection l'ambiguïté des termes de la disposition et de ce fait, la nécessité d'interprétation* ». Elle précise à ce propos que, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle répond à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat tant par rapport à l'ancienne version de l'article 40ter susvisé qu'à sa nouvelle version. La partie requérante ajoute que, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle précise ne répondre que dans le cadre de la question posée par le Conseil d'Etat, ce dernier demandant à la Cour si, interprété comme ne permettant pas de prendre en compte les ressources du conjoint regroupé dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge sédentaire, l'article 40ter précité crée une discrimination entre les Belges et les citoyens européens, lesquels peuvent en partie se prévaloir des revenus des membres de la famille qui les accompagnent ou les rejoignent. Elle soutient que la Cour constitutionnelle n'a dès lors pas procédé à une interprétation de ladite disposition et n'a répondu qu'au sujet de la prise en compte des revenus du regroupé, avant de préciser que la question préjudicielle ne visait pas les revenus d'autres membres de la famille ou de tiers.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'en affirmant qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger du regroupant de remplir personnellement la condition de revenus, dès lors que la demande de regroupement familial s'introduit à partir du pays d'origine, la Cour constitutionnelle semble perdre de vue que les demandes peuvent être introduites depuis le territoire belge. A cet égard, elle précise que certaines personnes pourraient se retrouver en Belgique, y travailler et percevoir un revenu belge, tout en introduisant une demande de regroupement familial. S'agissant des demandes introduites depuis l'étranger, la partie requérante soutient que certains revenus, tels que les revenus locatifs, d'une pension que le demandeur continuerait de percevoir dans son pays d'origine même en n'y résidant plus ou d'un montant sur un compte épargne, semblent valorisables et ne risquent pas de « *s'éteindre une fois le voyage vers la Belgique entrepris* ».

Après avoir exposé que dans ce même arrêt n°149/2019, la Cour constitutionnelle a estimé que l'objectif poursuivi dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge sédentaire est de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts en présence – à savoir le droit à vivre en famille, la maîtrise des flux migratoires et la protection du système de sécurité sociale –, la partie requérante souligne que la Cour affirme, conformément à son arrêt n°121/2013, qu'au sujet de ces deux derniers objectifs, il était pertinent de prévoir des conditions plus strictes pour le regroupement familial à l'égard de Belges que de citoyens européens. Elle rappelle que la Cour a précisé elle-même dans son arrêt n°149/2019 qu'elle n'avait pas

répondu à la question de la provenance des ressources dans son arrêt n°121/2013, avant de conclure que la différence de traitement entre ces deux catégories de regroupement familial ne produit pas des effets disproportionnés.

La partie requérante affirme qu'il ressort de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-302/18 du 3 octobre 2019 que la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif et qu'en vertu de cette interprétation implicite mais claire de la Directive 2003/86, cette question de la provenance des ressources ne sera pertinente que dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers pour autant que lesdites ressources, mises à la disposition du regroupant, puissent être considérées comme stables, régulières et suffisantes. Elle en déduit que seuls les Belges sédentaires resteraient traités différemment s'agissant de cette condition de revenus, en sorte que cette situation pose question au regard des articles 10 et 11 de la Constitution belge.

Enfin, elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil de céans.

2.3.2. La partie requérante réplique en outre à l'argument de la partie défenderesse, tenu dans sa note d'observations, selon lequel il ne peut être en tout état de cause tenu compte des revenus du regroupé provenant de son autorisation précaire de travail dès lors qu'ils n'ont pas le caractère de revenus réguliers.

Elle relève que la partie défenderesse indique que les conditions du regroupement familial doivent être remplies à la date de la demande et qu'à cette date, la partie requérante n'avait pas accès au marché de l'emploi.

C'est à la suite de ces constats que la partie requérante a repris ses arguments contenus dans sa requête selon lesquels elle est présente sur le territoire depuis plus de dix ans, qu'elle n'a jamais sollicité d'aide sociale, ni constitué une charge pour la société, qu'elle indique avoir produit son dernier contrat de travail avec sa requête ainsi que ses fiches de paie pour les années 2020 et 2021, et qu'elle soutient en conséquence qu'« il est faux de dire [qu'elle] ne bénéficie pas de revenus suffisants, stables et réguliers ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée refuse de faire droit au séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante, en tant que descendant à charge d'un Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que le Belge regroupant n'a pas circulé, la disposition pertinente est l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas sujet à discussion en l'espèce.

La partie défenderesse motive sa décision par le fait que la partie requérante n'aurait pas étayé sa qualité « à charge ». La partie défenderesse n'explique pas cette appréciation autrement que par la considération selon laquelle la partie requérante n'aurait pas satisfait à l'exigence prévue par l'article 40ter « alinéa 2 » (lire « paragraphe 2 ») de la loi du 15 décembre 1980 tenant à l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont le Belge doit disposer, et précise à cet égard qu'elle ne peut tenir compte des revenus de la partie requérante elle-même, en se fondant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.164 du 12 décembre 2017.

3.2. La partie requérante soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même. Elle cite à ce propos l'arrêt X. c. Etat belge rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-302/18, les arrêts du Conseil d'Etat n° 243.676 du 12 février 2019 et n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, ainsi que les arrêts du Conseil de céans n° 243.504 du 30 octobre 2020 et n°259.439 du 19 août 2021.

3.3. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations qu'elle s'est conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des termes clairs de cette disposition, que celle-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis. Elle ajoute à ce propos que suivant l'adage *Interpretatio cessat in claris*, « lorsque le texte de la loi est clair, [...] il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

Elle soutient que cette position, selon laquelle seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel, et donc qui émanent de lui, doivent être pris en considération au regard de l'article 40ter précité, a été très clairement confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 149/2019 du 24 octobre 2019, qui a été « interrogée quant à l'interprétation donnée par la juridiction a quo à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier du terme 'dispose', selon laquelle seuls les revenus personnels du regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation peuvent être pris en considération comme 'moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers', à l'exclusion de ceux de son conjoint, en vue de l'obtention d'un droit de séjour par la biais du regroupement familial ».

Elle insiste à cet égard sur les considérants B.8.3. et B.10.1 dudit arrêt de la Cour.

Elle invoque que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 régit une situation purement interne, sans lien de rattachement avec le droit de l'Union européenne et que la partie requérante ne relève pas du champ d'application de la Directive 2003/86. Elle cite à cet égard l'arrêt du 15 novembre 2011 rendu par la CJUE dans l'affaire C-256/11 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°240.162 du 12 décembre 2017.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le Législateur belge n'a pas voulu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, aux mêmes conditions, au vu du texte légal et des travaux parlementaires. Plus précisément à ce sujet, elle indique que si le Législateur semble avoir émis une telle volonté d'assimilation en 2007, celle-ci n'a plus été poursuivie en 2011 dès lors que la loi modificative du 8 juillet 2011 visait à renforcer les conditions du regroupement familial avec les Belges, ce qui s'est notamment traduit par l'extension de la condition des revenus initialement exigée au regroupement familial des ascendants à l'ensemble des catégories susceptibles de regroupement familial avec un Belge, se référant à cet égard tant aux travaux parlementaires qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019. Elle poursuit en indiquant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui distingue les conditions du regroupement familial applicables aux membres de la famille d'un Belge de celles qui le sont aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation, poursuit un objectif propre, au moyen de mesures spécifiques. Elle invoque l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle n°121/2013 pour soutenir que le Législateur a voulu imposer des conditions plus strictes au Belge qui souhaite se voir rejoindre par les membres de sa famille, ressortissants de pays tiers.

Elle expose encore que le projet d'assimilation, initialement porté par l'amendement global n°147, n'a pas été retenu et que la section de Législation du Conseil d'Etat a considéré que cet amendement global ne pouvait être jugé à cet égard conforme à la jurisprudence européenne. Elle fait ensuite valoir que de nouveaux amendements, n°s 162 à 174, ont été adoptés dont la justification était la suivante : *« Pour apporter cependant une réponse technique à l'avis du Conseil d'État, le présent amendement développe plus avant le régime actuel de l'article 40ter. Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter. Nous nous efforçons par ailleurs d'harmoniser autant que possible les conditions applicables aux citoyens de l'Union européenne et aux Belges [...] »*. La partie défenderesse conclut néanmoins que le Législateur entend constituer un corpus de règles propres au regroupement familial à l'égard de Belges, sans lien avec le droit de l'Union.

Ensuite, la partie défenderesse s'oppose à l'argumentation qui invoque l'arrêt X. c. Etat belge rendu par la CJUE dans l'affaire C-302/18. Elle invoque que dans cet arrêt, la Cour se prononce sur l'interprétation de l'article 5, § 1, sous a), de la Directive 2003/109/CE concernant les ressources stables, régulières et suffisantes que le demandeur d'un séjour de « résident de longue durée » doit démontrer. Elle soutient que pour demander un statut de résident de longue durée, il faut justifier d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent la demande alors que pour obtenir un séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne faut pas être titulaire d'un droit de séjour préalable. Elle soutient qu'en vertu de l'article 16, § 1er, de la Directive 2003/86, l'Etat ne doit tenir compte des contributions au revenu du ménage des membres de la famille autres que le regroupant que lors d'un renouvellement d'un titre de séjour, moment où le demandeur est déjà titulaire d'un droit de séjour. Elle invoque à cet égard l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 ainsi que les arrêts du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015 et n°247.310 du 13 mars 2020.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants

et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *[I]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Cette analyse étant contestée par la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un «*amendement global*», plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., p. 166), lequel a lui-même fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n°147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n°53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belge avec la Directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers. Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « *compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise* », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de « technique », selon laquelle : « *Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les*

moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter » (ibidem, p.33).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles pour les demandeurs dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la Directive 2003/86, ni de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 été conçu par le Législateur « sans lien avec le droit de l'Union ».

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive ou, à tout le moins, comme n'imposant pas des conditions moins favorables que celles prévues par cette dernière s'agissant des moyens de subsistance.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».*

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut retenir les objections de la partie défenderesse tenant à ce que l'arrêt a été rendu dans un cas d'espèce relevant non de la Directive 2003/86 mais de la Directive 2003/109, ni sa conclusion selon laquelle la CJUE considérerait toujours actuellement que la question de la provenance des ressources dans le cadre de la Directive 2003/86 continuerait à se poser en dehors de l'hypothèse d'un renouvellement de séjour.

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu'«

[i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, ou à tout le moins à des conditions qui ne soient pas plus défavorables à cet égard, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge, n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant. Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. Le Conseil constate encore que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle les revenus de la personne regroupée ne pourraient qu'être précaires puisqu'issus d'un travail autorisé uniquement pendant la durée de la demande d'autorisation de séjour ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus, s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisqu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.7. A la lecture de l'acte querellé, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel » de moyens, ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY